



Nom: TELYCHKO

Prénom: OLEKSANDRA

Professeur / Professeure

XAVIER OBERSON

Epreuve: DROIT FISCAL

Date: 25/01/2017

2 feuillets

QUESTION I

I. KIM

## • Assujettissement des personnes physiques

Kim a son domicile à Genève (avec l'intention de s'y établir durablement). Le domicile est marqué par deux éléments : une condition objective - le séjour, qui suppose la présence d'une personne à un endroit, peu importe la durée de cette présence ; et une condition subjective, l'intention de s'y établir durablement - critère pour lequel c'est le centre des intérêts vitaux du contribuable qui est pertinent. Malgré le fait que Kim est amenée à voyager souvent, son domicile familial est à Genève, et à l'instar de l'énonce' elle revient à Genève chaque fois qu'elle le peut et plusieurs fois par an, pour être auprès de sa famille. Kim est donc assujettie de manière illimitée aux impôts sur le revenu au sens des art. 3 al. 1 et 2 LIFD pour l'impôt fédéral et art. 2 al. 1 LIPP pour l'impôt cantonal genevois.

Par conséquent, en vertu des art. 6 al. 1 LIFD pour l'impôt fédéral et 5 al. 1 LIPP pour l'impôt cantonal, elle sera imposée sur tous ses revenus, excepté ses entreprises, établissements stables et immobiliers à l'étranger. Par contre, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul du taux.

Par ailleurs, Kim est aussi assujettie de manière illimitée à Genève sur la fortune en vertu des art. 2 al. 1 et 5 al. 1 LIPP. L'assujettissement de Sid est le même que celui de Kim car il a aussi son domicile à Genève.

Kim et Sid sont mariés. Selon les art. 9 al. 1 LIFD et 8 al. 2 LIPP,

Balme/qualité  
3G II LIFD  
Deductions  
sociales  
(351 let a/c  
(LIFD))

les revenus des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés quel que soit leur régime matrimonial. Si les époux sont séparés, la taxation sera également séparée

#### • Impôt sur le revenu de Kim

Kim sera imposée sur son salaire si elle exerce une activité lucrative dépendante (art. 17 al. 1 LIFD, art. 18 LIPP) ou indépendante (art. 18 LIFD, art. 18 LIPP)

Kim touche un salaire annuel de 60'000.- francs. Selon l'art. 17 al. 1 LIFD, et 18 LIPP Kim sera imposée sur le revenu qu'elle a reçu provenant de son salaire.

Kim reçoit aussi une commission de 5%. pour chaque contrat négocié. Selon l'art. 17 al. 1, les commissions sont imposables au titre des revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre des rapports du travail. Ainsi Kim sera imposée sur le montant des commissions qu'elle a perçue durant l'année.

S'agissant de la somme de CHF 7'000.- que Kim a gagné à la roulette, il s'agit d'un revenu au sens de l'art 16 I LIFD. Le gain toutefois est exonéré en vertu de l'art. 24 LIFD, 27 LIPP.

S'agissant de ses frais de voyage, ils lui ont été remboursés pour son entreprise, elle ne pourra donc pas les déduire.

#### II SID

On a vu que Sid est assujetti de manière illimitée sur la fortune à Genève et sur le revenu en Suisse et à Genève sur les mêmes bases que Kim.

#### • Impôt sur le revenu de Sid

Sid exploite une raison individuelle (celle-ci n'est pas un nouveau sujet de droit fiscal) et c'est Sid qui est imposé sur sa société car les raisons individuelles n'ont pas la personnalité juridique. Il

exerce donc une activité lucrative indépendante (art. 18 al. 1 LIFD; 19 al. 1 LIP). En effet, il exerce une activité systématique, avec une organisation libre et propre, reconnaissable de l'extérieur avec pour but le profit.

Sid a vendu un panier de basket au prix de 3'000.-, alors qu'il figurait dans ses comptes à une valeur de 2'000.- francs. Selon l'énoncé la valeur initiale du panier de basket était de 4'000.- francs. En vertu du principe d'opérabilité des comptes, il convient de tenir compte des comptes comptables. Ainsi Sid a réalisé 1'000.- francs de bénéfice. Toutefois, il pourra inscrire au bilan, et donc procéder à la déduction du montant correspondant à l'achat d'un nouveau panier. L'art. 30 LIFD se trouve applicable car Sid a procédé à un remplacement d'un bien immobilisé nécessaire à l'exploitation.

#### QUESTION II

Margaux fournit une prestacion de services au sens de l'art. 3 let. e L<sup>18 CTVA</sup> conseils juridiques fournis par Margaux sont localisés en Suisse. En effet son étude est située à Genève, elle représente Tristan dans une affaire genevoise. En vertu de l'art. 18 CTVA ~~les~~ les conseils juridiques fournis par Margaux tombent dans l'objet de l'impôt et seront imposables pour autant qu'ils ne sont pas exclus par la loi. Les services juridiques fournis par Margaux ne font pas partie des prestations exclues du champ de l'impôt au sens de l'art. 21 CTVA. Il ne s'agit pas non plus d'une prestation exonérée de l'impôt au sens de l'art. 23 CTVA.

Margaux exerce une activité entrepreneuriale, et son étude est assujettie au sens de l'art. 10<sup>al. 1 let. a</sup> CTVA.

La TVA s'applique donc à la transaction en question.

Chiffre d'affaires 10 II let. a LCTVA ?

### QUESTION III

Les actionnaires de la société Bigcash SA, domiciliée à Genève, sont titulaires de parts inférieures à 10%. Les dividendes, les parts de bénéfices, encarts de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent qui ne constituent pas un remboursement du capital social sont des distributions de bénéfices imposables, dans le chef de l'actionnaire (art. 20 al. 1 let. c LIFD; art. 22 al. 1 let. c LTPP). En vertu de l'art. 20 al. 1 bis les dividendes sont imposables à hauteur de 60% si les droits de participation équivalent à 10% minimum du capital-actions. La même règle s'applique s'agissant de l'impôt cantonal (22 al. 2 LTPP). Ainsi, si les <sup>parts des</sup> actionnaires <sup>représentent</sup> de moins de 10% du capital-actions de la société, les dividendes ~~ne seront pas imposés~~ à hauteur de 100%. Au surplus, les dividendes sont également frappés de l'impôt anticipé de 35%.

4.1 let. b LIA  
S'agissant de la variante, comme vu plus haut les dividendes seront imposés à hauteur de 60% si les actionnaires détiennent les parts supérieures à 10%. La raison légale de cette distinction réside dans le fait que la Suisse adhère au système de la double imposition économique des bénéfices d'une société de capitaux. En effet les profits générés par une société sont frappés de l'impôt une première fois auprès de celle dernière, puis une seconde fois lors de la distribution aux actionnaires. Ainsi la double imposition économique est fortement ressentie dans les sociétés dites "de famille" dont l'actionariat est composé d'un cercle limité de personnes. Ainsi la distinction faites selon que l'actionnaire dispose de plus ou de moins de 10% de participation sont de caractère <sup>visant</sup> pour minimiser l'effet d'une double imposition.

Nom: TELYCHKO Prénom: OLEKSANDRA  
Professeur / Professeure XAVIER OBERSON  
Epreuve: DROIT FISCAL Date: 25/01/2017

QUESTION IV

Se pose la question de l'évasion fiscale (articles de droit - 2CC). Il faut 3 conditions: une structure ~~isolée~~ (qui a comme l'enjeu légitime l'économie d'impôt), une structure créée ~~à~~ cette fin et une économie effective d'impôt. Le siège social de la société est à Genève. C'est à Genève que la société mène et entend continuer à mener le „day to day business“. Il y a donc de fortes chances qu'une fois la succursale au Panama créée, qu'elle soit reconnue comme basée en Suisse.

Le siège de la société étant à Genève, elle est assujettie de façon illimitée (50-52 al. 1 LIFD; 2+4 al. 1 LIPM; 20 LHID). Elle sera imposée sur le bénéfice (1 al. 1 lit. B LIFD + 2 lit. B LHID + 1 al. 1 LIPM) au niveau fédéral et cantonal, et sur son capital propre au niveau cantonal (2 lit. A LHID, 1 al. 1 LIPM cum 27 ss LIPM).

La jurisprudence a admis que les autorités fiscales peuvent exceptionnellement ignorer l'existence d'une personne morale, lorsque celle dernière a été constituée aux seules fins d'échapper à l'impôt et que son existence est artificielle, le contribuable ayant conservé la propriété économique de la société. La transparence de la personne morale suppose qu'il y ait identité économique entre la personne morale et la personne physique qui se trouve derrière elle.

Dans ces hypothèses, le TF est allé jusqu'à reconnaître la

consolidation des bénéfices d'une société paranoéenne auprès de sa société soeur en Suisse. Il peut même arriver que non seulement les bénéfices, mais aussi pertes de sociétés soeur soient pris dans le compte pertes et profits de la Société suisse.

~~Le TF~~ L'administration fiscale peut aussi décider que la filiale agit en tant que mandataire et partant...